

**ANNEXE N° 9 : REGIME DE REMUNERATION**

**Doivent figurer sur le paramètre BD79 les codes mentionnés à la présente annexe**

CODES	REGIME DE REMUNERATION
01	Normal.
02	Plein traitement congé de longue durée.
05	Ouvrier plein traitement congé maladie.
06	Majoration du traitement et de la résidence des personnels navigants en mission un jour férié et chômé.
10	Congé de maladie ordinaire à demi traitement
12	Congé de longue durée à demi traitement
13	Agent suspendu à demi traitement.
19	Ouvrier en congé de maladie ordinaire à demi traitement.
20	Ouvrier en congé de maladie ordinaire à deux tiers de traitement.
30	Suspension de contrat DSN ou paiement de revenus de remplacement autre que l'indemnisation du chômage ou l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante
40	Militaires - Congé de reconversion
41	Militaires - Disponibilité spéciale des Officiers Généraux (6 premiers mois)
42	Militaires - Disponibilité spéciale des Officiers Généraux (après 6 mois)
43	Militaires- Suspension de fonction
44	Militaires - Retrait d'emploi
45	Militaires - Disponibilité
46	Militaires - Congé complémentaire de reconversion – Congé pour création d'entreprise
47	Militaires - Congé du personnel navigant
84	Congé de restructuration –personnel du ministère de la défense
85	Congé anticipée d'activité (amiante)
90	Fin de fonction
97	Suspension de traitement avec imputation des rappels en congé de longue durée
98	Allocation maternité et A.T. sans traitement.
99	Sans calcul automatique du traitement (éléments précalculés seulement).
	Utilisation de certains codes
90	Ce code arrête le cumul des plafonds de sécurité sociale et de retraite complémentaire ainsi que le paiement des indemnités ou retenues permanentes notifiées par mouvement de type 05 hors mode de calcul N à compter du mois suivant celui de la notification et les efface du fichier situationnel de base BA. Il permet également la génération des mouvements de type 22 code paiement « 2 » ne pas payer pour les indemnités historisées à la date d'effet de la fin de fonction.
98	Ce code permet de tenir compte du temps de congé pour le calcul des indemnités de vacances des instituteurs remplaçants et suppléants
99	Ce code n'arrête pas les plafonds de sécurité sociale et de retraite complémentaire ainsi que le paiement des indemnités ou retenues permanentes notifiées par mouvement de type 05 sans les effacer du fichier de base.